

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2013/35649]

7 JUIN 2013. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant divers arrêtés relatifs à l'environnement transposant des directives européennes et d'autres modifications diverses

LE GOUVERNEMENT FLAMAND,

Vu le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, modifiée en dernier lieu par le règlement (UE) n° 412/2012 de la Commission du 15 mai 2012 ;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique, article 1er ;

Vu la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, article 3, telle que modifiée par la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, article 1er, premier alinéa ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, articles 20 et 87, § 1er, modifiée en dernier lieu par la loi spéciale du 16 juillet 1993 ;

Vu le décret du 28 juin 1985 relatif à l'autorisation anti-pollution, article 3, deuxième alinéa, remplacé par le décret du 23 décembre 2010, article 4, § 2, deuxième alinéa, article 11, § 1er, article 12, § 1er, article 14, § 1er, modifiés par le décret du 21 décembre 1990, article 17, premier alinéa, article 20, premier et troisième alinéas, modifiés par le décret du 25 mai 2012, article 21, § 3, article 22, troisième et quatrième alinéas, article 22bis, § 1er, deuxième alinéa, article 24, § 2, premier alinéa et article 27, §§ 2 et 3 ;

Vu le décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement, article 2.2.6, article 10.2.4, § 5, article 10.3.4, § 6, article 16.1.2, 1°, f), insérés par le décret du 21 décembre 2007, article 16.3.9, § 3, article 16.4.5, article 16.7.1, § 3, article 16.4.10, insérés par le décret du 21

décembre 2007 et modifiés par les décrets du 30 avril 2009 et du 23 décembre 2010, et article 16.7.1, inséré par le décret du 21 décembre 2007 ;

Vu le décret du 26 mars 2004 relatif à la publicité de l'administration, article 30 ;

Vu le décret spécial du 7 juillet 2006 relatif aux institutions flamandes, article 21 ;

Vu le décret du 27 octobre 2006 relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol, article 5, § 4, article 6, article 33bis, § 2, deuxième alinéa, insérés par le décret du 25 mai 2012 et article 36 ;

Vu le décret sur l'Énergie du 8 mai 2009, article 9.1.1 ;

Vu le décret du 25 mai 2012 modifiant le décret du 28 juin 1985 relatif à l'autorisation écologique, le décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement et le décret du 27 octobre 2006 relatif à l'assainissement du sol et la protection du sol en vue de la transposition de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), article 17 ;

Vu l'arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 février 1991 fixant le règlement flamand relatif à l'autorisation écologique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 2007 fixant le règlement flamand relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 décembre 2008 portant exécution du titre XVI du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 avril 2012 relatif au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre pour les installations fixes et l'introduction de mécanismes de flexibilité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 janvier 2013 modifiant l'article 1er et l'annexe 4 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 février 1991 fixant le règlement flamand relatif à l'autorisation écologique et modifiant diverses dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement ;

Vu l'accord du ministre flamand chargé du budget, donné le 19 décembre 2012 ;

Vu l'avis 53.163/3 du Conseil d'État rendu le 7 mai 2013, en application de l'article 84, § 1er, premier alinéa, 1°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur proposition du ministre flamand de l'Environnement, de la Nature et de la Culture ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Chapitre 1er. Dispositions liminaires

Article 1er. Le présent arrêté transpose la directive 2009/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Art. 2. Le présent arrêté transpose partiellement la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Art. 3. Le présent arrêté transpose la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles.

Art. 4. Le présent arrêté transpose la directive 2011/97/UE du Conseil du 5 décembre 2011 modifiant la directive 1999/31/CE en ce qui concerne les critères spécifiques applicables au stockage du mercure métallique considéré comme un déchet.

Chapitre 2. Modifications au titre Ier du VLAREM

Art. 5. À l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 février 1991 fixant le règlement flamand relatif à l'autorisation écologique, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 janvier 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 13° est remplacé par ce qui suit :

"13° "substances dangereuses" :

- a) en application de l'article 38, § 6, article 41, § 1er, et de l'annexe 2 de cet arrêté, les sections 2.4.3, 4.2.2, 4.2.3, 4.2.5 et 4.3.1, des articles 2.3.6, 5.3.2.4, § 7, 5bis.15.5.4.3.4, 5bis.15.5.4.3.5, 5BIS.19.8.4.5.4 et 5BIS.19.8.4.5.5, de l'article 3 de l'annexe 2.3.1 et de l'annexe 5.3.2, 21 du titre II du VLAREM : substances ou groupes de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autres substances ou groupes de

substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution ;

- b) en application de l'article 6quater, § 3, l'article 7, § 1er, l'article 8, §§ 1er et 2, l'article 16, 1°, annexe 5, partie 2, III et de l'annexe 6 du présent arrêté et de l'article 5.2.6.3.1 du titre II du VLAREM : les substances, mélanges ou préparations énumérés à l'annexe 6, partie 1, du présent arrêté ou répondant aux critères de l'annexe 6, partie 2, de ce même arrêté, et présents sous forme de matière première, de produits, de sous-produits, de résidus ou de produits intermédiaires, y compris ceux dont il est raisonnable de penser qu'ils sont générés en cas d'accident ;
- c) en application de l'article 30bis, § 2, 14°, du présent arrêté et l'article 4.1.13.3, 2° du titre II du VLAREM et en exécution du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 : substances ou mélanges énumérés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges () ;"

2° les points 16° et 17° sont remplacés par ce qui suit :

"16° "installation réputée incommode" :

une unité technique fixe dans laquelle se déroulent les opérations et procédés indiqués dans la liste de classification, désignée par la lettre X dans la quatrième colonne de la liste de classification, ainsi que d'autres activités connexes, ayant un rapport technique direct avec les activités à exécuter à cet endroit et qui sont susceptibles d'influencer les émissions et la pollution ;

17° "autorisation" :

une décision écrite accordant le droit d'exploiter tout ou une partie d'une installation, étant entendu qu'une autorisation peut être valable pour un ou plusieurs établissements situés sur le même site et exploités par le même exploitant ;"

3° au point 18°, le terme "établissement réputé incommode" est remplacé par le terme "installation réputée incommode", le mot "caractéristiques" est remplacé par le mot "nature" et les mots "effets négatifs et significatifs" sont remplacés par les mots "effets négatifs significatifs" ;

4° le point 19° est abrogé ;

5° le point 28° est abrogé ;

6° au point 29°, les modifications suivantes sont apportées :

- a) les mots "meilleure technique disponible :" sont remplacés par les mots "meilleures techniques disponibles (appelées ci-après MTD) :" ;
- b) les mots "et les autres conditions d'autorisation" sont insérés entre les mots "valeurs limites d'émission" et les mots "permettant de prévenir" ;

c) au point b), les mots "ces techniques" sont remplacés par les mots "les techniques concernées" ;

7° le point 38° est remplacé par ce qui suit :

"38° "installation BKG":

une unité technique fixe dans laquelle se déroulent les opérations et procédés indiqués dans la liste de classification et désignée par la lettre Y dans la quatrième colonne de la liste de classification, ainsi que d'autres activités connexes, ayant un rapport technique direct avec les activités à exécuter à cet endroit et qui sont susceptibles d'influencer les émissions et la pollution ;"

8° les points 39° et 42° sont abrogés ;

9° des points 67° à 86° sont insérés et rédigés comme suit :

"67° "substance" :

tout élément chimique et ses composés, à l'exception des substances radioactives et organismes et micro-organismes génétiquement modifiés ;

68° "pollution" :

l'introduction directe ou indirecte, par l'activité humaine, de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit dans l'air, l'eau ou le sol, susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ou à la qualité de l'environnement, d'entraîner des détériorations des biens matériels, une détérioration ou une entrave à l'agrément de l'environnement ou à d'autres utilisations légitimes de ce dernier ;

69° "émission" :

le rejet direct ou indirect, à partir de sources ponctuelles ou diffuses de l'installation, de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit dans l'air, l'eau ou le sol ;

70° "valeur limite d'émission" :

la masse, exprimée en fonction de certains paramètres spécifiques, la concentration et/ou le niveau d'une émission, à ne pas dépasser au cours d'une ou de plusieurs périodes données.

Les valeurs limites d'émission peuvent également être établies pour certains groupes, familles ou catégories de substances, plus exactement pour les substances énumérées dans l'annexe 1.1.2 du titre II du VLAREM.

Les valeurs limites d'émission de substances s'appliquent au point de rejet des émissions à la sortie de l'installation et sont établies sans tenir compte d'une éventuelle dilution.

En ce qui concerne les rejets indirects de substances polluantes dans l'eau, l'effet d'une station d'épuration peut être pris en compte lors de la détermination des valeurs limites d'émission de l'installation concernée, à condition de garantir un niveau équivalent de protection de l'environnement dans son ensemble et de ne pas conduire à des niveaux de pollution plus élevés dans l'environnement ;

71° "norme de qualité environnementale" :